

GROUPIMO
Société Anonyme à Conseil d'administration
au capital de 1 297 076 euros
Siège social : Immeuble Trident
12/14 avenue louis Domergue
97200 FORT DE FRANCE
432 271 534 R.C.S. Fort de France

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 13 Août 2021

Le 13 Août à 9 heures, les actionnaires se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, sis Immeuble Trident 12 / 14 avenue louis Domergue quartier Montgérald 97200 fort de France, sur convocation du Conseil d'Administration.

Les actionnaires titulaires de titres nominatifs ont été convoqués par lettre recommandée le 23 juillet 2021.

Les membres de l'Assemblée ont émarginé la feuille de présence en entrant en séance.

La SELARL MO3C représentée par Monsieur Marc Olivier Caffier Commissaire aux comptes, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Stéphane PLAISSY, Président Directeur Général et Administrateur de Groupimo.

Le bureau de l'Assemblée désigne pour Secrétaire : Monsieur Didier NICOLAI-GUERIN.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les 7 actionnaires présents, représentés ou ayant votés par correspondance possèdent 952 494 actions.

L'Assemblée représentant plus d'un quart du capital est régulièrement constituée et peut, en conséquence, valablement délibérer.

Sont mis à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société,
- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire nominatif,
- la copie de la lettre de convocation adressée sous pli recommandé à chaque commissaire aux comptes, accompagnée des avis de réception,
- la feuille de présence,
- les pouvoirs et bulletins de vote,
- La liste des conventions courantes significatives.

Pour être soumis ou présentés à l'Assemblée, sont également déposés :

- les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020,
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration et ses annexes,
- le texte des projets de résolutions,
- le rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020
- le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées
- le rapport du Commissaire aux compte sur l'émission de bons de souscription d'actions avec suppression de droit préférentiel de souscription

Le président déclare que les actionnaires ont eu la faculté d'exercer, préalablement à la réunion, leur droit de communication, selon les dispositions du Code de Commerce.

Le président rappelle l'ordre du jour :

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2020 incluant le rapport de gestion du groupe ;
- Rapport général du Commissaire aux Comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
- Affectation du résultat ;
- Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L 225-38 et suivants du code de commerce et approbations desdites conventions ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration pour opérer sur les actions dans le cadre d'un programme de rachat d'action
- Délégation de compétence au Conseil d'administration pour mise en place d'un plan d'intéressement
- Délégation de compétence au Conseil d'administration pour la recherche d'un prestataire de service d'investissement
- Procéder à l'émission de Bons à Souscription d'action avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes.
- Pouvoir à donner

La discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix.

Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire :

RESOLUTIONS

Première résolution - (Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020- Approbation des charges non déductibles).

L'Assemblée Générale ordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et après avoir pris connaissance des rapports de Gestion de la société et du Groupe établi par le Conseil d'Administration et du rapport général des Commissaire aux comptes sur les comptes sociaux, approuve les comptes annuels, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés le 31 décembre 2020 se soldant par un bénéfice de 635 505 euros.

En conséquence, l'assemblée générale donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

L'Assemblée Générale approuve spécialement le montant global, s'élevant à 0 euro des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code Général des Impôts, ainsi que l'impôt correspondant.

Cette résolution est adoptée à l'**unanimité** des présents ou représentés.

Deuxième résolution - (Affectation du résultat de l'exercice).

L'Assemblée Générale ordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration décide d'affecter le montant distribuable détaillé ci-après de la manière suivante :

Ancien report à nouveau	102 405 euros
Résultat de l'exercice	635 505 euros
Autres réserves	
Montant distribuable	737 910 euros
Réserve Légale	
Dividende	200 009 euros
Report à Nouveau	537 901 euros

Mention relative à la distribution de dividendes décidée par l'assemblée :

« Le dividende global revenant à chaque action est fixé à 0.154 € par action l'intégralité du montant ainsi distribué est éligible à la réfaction de 40 % mentionnée à l'article 158-3-2° du CGI »

Mention relative aux distributions antérieures :

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'assemblée constate qu'il lui a été rappelé qu'au cours des trois derniers exercices les distributions de dividendes ont été les suivantes :

Exercices	Revenus éligibles à l'abattement		Revenus non éligibles à l'abattement
	Dividendes	Autres revenus distribués	
2019	50 586€		
2018	0€		
2017	0€		

Cette résolution est adoptée à l'**unanimité** des présents ou représentés.

Troisième résolution (Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce).

L'assemblée Générale Mixte, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et après avoir pris connaissance du rapport spécial qui lui a été présenté sur les conventions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve successivement chacune des conventions qui y sont mentionnées dans les conditions de l'article L 225-40 dudit Code.

Cette résolution est adoptée à l'**unanimité** des présents ou représentés.

Ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

Quatrième résolution – Autorisation à donner au Conseil d'Administration pour opération sur les actions de la société

L'Assemblée Générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L22-10-62 et suivants du Code de commerce :

Autorise le conseil d'administration, à décider de l'acquisition, de la conservation, de la cession, ou du transfert, en une ou plusieurs fois, des actions de la société dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions soumis aux dispositions des articles L22-10-62 et suivants du Code de commerce ;

1. Décide que l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourront être effectués par tous moyens sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition de blocs d'actions ; ces moyens incluent l'utilisation de tout instrument financier dérivé négocié sur un marché réglementé ou de gré à gré ou la remise d'actions par suite de l'émission de valeurs mobilières

donnant accès au capital de la société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissements ; la part maximale du capital acquise ou transférée sous forme de blocs pourra atteindre la totalité du programme ; ces opérations pourront être effectuées à tout moment, y compris lors des périodes d'offre publique sur le capital de la société, dans le respect de la réglementation en vigueur ;

2. Décide que le programme de rachat par la société de ses propres actions aura, par ordre de priorité, les objectifs suivants :

- L'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés, dans la limite maximale légale de 10% du nombre total des actions composant le capital social, par période de vingt-quatre (24) mois, dans le cadre de la résolution de la présente assemblée générale et sous réserve de l'adoption de ladite résolution ;
- Favoriser la liquidité et animer le cours des titres de la société dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte déontologique de l'Association Française des Marchés Financiers (AMAFI) reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- La remise d'actions, à titre d'échange, de paiement ou autre, dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ;
- La remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;
- La remise d'actions à ses mandataires sociaux et salariés ainsi qu'à ceux des sociétés qui lui sont liées, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment dans le cadre de plans d'options d'achat d'actions, d'attribution gratuite d'actions existantes ou de plans d'épargne d'entreprise ou interentreprises ; ou
- La conservation des actions à des fins de gestion patrimoniale et financière.

Ce programme serait également destiné à permettre à la société d'opérer dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la société informerait ses actionnaires par voie de communiqué ;

3. Décide que les modalités et conditions du programme de rachat d'actions sont les suivantes :

- Durée du programme : 18 mois maximum, débutant à compter la présente assemblée générale et qui expirerait, soit au jour où toute assemblée générale de la société adopterait un nouveau programme de rachat d'actions, soit à défaut le 31 décembre 2022 ;
- Pourcentage de rachat maximum autorisé : 10% du capital, soit 129 707 actions sur la base de 1 297 076 actions composant le capital social à la date de la présente assemblée générale; étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la société qui sera, le cas échéant, ajusté par le conseil d'administration pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale, les acquisitions réalisées par la société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir directement et indirectement par l'intermédiaire de ses filiales, plus de 10% de son capital social ;

Lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la société dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;

De plus, le nombre d'actions acquises par la société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5% de son capital social.

- Prix d'achat unitaire maximum (hors frais et commissions) : 6 euros, soit un montant théorique maximum consacré au programme de rachat de 778 242 euros sur la base du pourcentage maximum de 10%, hors frais de négociation ce montant théorique maximum sera, le cas échéant, ajusté par le conseil d'administration pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale ;
4. Donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme d'achat, et notamment pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords en vue de la tenue des registres d'achat et de ventes de titres, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers, remplir toutes autres formalités, et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'**unanimité** des présents ou représentés.

Cinquième résolution – Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue de la mise en place d'une prime d'intéressement

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration autorise le Conseil d'Administration à procéder à la mise en place d'une prime d'intéressement ;

- 1- Décide que les modalités et conditions d'attribution de la prime seront déterminées par le Conseil d'Administration
- 2- Décide que le montant de la prime d'intéressement ne pourra dépasser le seuil des 20% de la masse salariale de GROUPIMO et ses filiales ;
- 3- Décide que le Conseil d'administration aura la faculté de déterminer les conditions d'un éventuel abondement du Plan épargne d'entreprise ou du plan d'épargne retraite collectif
- 4- Donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le plan d'intéressement et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'**unanimité** des présents ou représentés.

Sixième Résolution- Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue de rechercher un nouveau prestataire de service d'investissement

L'Assemblée Générale extraordinaire, prenant acte du courrier de résiliation de la Société Générale relatif au contrat de service émetteur signé en 2007 autorise expressément le Conseil d'Administration à rechercher un nouveau prestataire de service d'investissement pour la gestion des comptes titres

Cette résolution est adoptée à l'**unanimité** des présents ou représentés.

Septième Résolution - Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission de BSA avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes (Direction Générale ou Direction Elargie)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-91 du Code de commerce :

- Délègue au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'émission de bons de souscription d'actions (BSA), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la catégorie de personnes répondant aux caractéristiques suivantes : « Membres de la Direction générale ou de la Direction élargie de la Société. Les souscripteurs seront désignés dans cette catégorie par le conseil d'administration étant précisé que leur nombre sera au maximum de 10 personnes. » ;
- Fixe à dix-huit mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée ;
- Décide que :
 - le nombre maximum de BSA pouvant être émis sera de 2.000.000, sachant que chaque BSA donnera le droit de souscrire une action nouvelle de la Société,
 - en conséquence, le nombre maximum d'actions susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 2.000.000 étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le nombre d'actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ;
- Décide que le prix de souscription des actions auxquelles donneront droit les bons, après prise en compte le cas échéant du prix d'émission des bons, sera fixé par le conseil d'administration ;
- Décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour arrêter la liste des bénéficiaires bénéficiant d'une émission réservée de BSA au titre de la présente délégation ;
- Constate que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la société susceptibles d'être émises sur exercice des bons au profit des titulaires de BSA ;

- Décide que le conseil d'administration aura tous les pouvoirs nécessaires, dans les conditions et limites fixées par la loi et prévues ci-dessus, pour procéder à l'émission de BSA et notamment :
 - arrêter les caractéristiques, montants, conditions, délais de souscription et modalités des BSA émis en vertu de la présente délégation et plus généralement l'ensemble des conditions et modalités de l'émission,
 - établir un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération,
 - constater la réalisation de l'augmentation de capital pouvant découler de l'exercice des BSA et procéder à la modification corrélative des statuts,
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
 - et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.

Cette résolution est adoptée à l'**unanimité** des présents ou représentés.

Huitième Résolution – Fixation du montant global de délégation conférée aux termes de la 7^{ème} résolution

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration décide que le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées en vertu de la 7^{ème} ci-dessus est fixé à 2.000.000 euros, étant précisé que s'ajoutera à ce plafond, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Cette résolution est adoptée à l'**unanimité** des présents ou représentés.

Neuvième Résolution – Pouvoir

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la Loi.

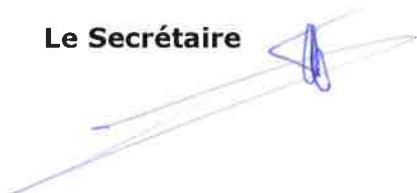
Cette résolution est adoptée à l'**unanimité** des présents ou représentés.

L'ordre du jour étant épuisé à **10h30**, une discussion est ouverte entre le président du Conseil d'administration et les actionnaires de la société.


Personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée à **11h**

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Secrétaire

A blue ink signature, appearing to be a stylized 'S' or similar character, written over a horizontal line.

Le président

A blue ink signature, appearing to be a stylized 'P' or similar character, written over a horizontal line.